

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Délibération N°20230458

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à 20 h 00, les délégués de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqués se sont réunis à Bessé sur Bray, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

Étaient Présents :

Date de convocation

30 mars 2023

MM. BORDEAU Christian, BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, FLAMENT Dominique, GREMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARTEL Jean-Pierre, MASSE Nicolas, MERCIER Marc, PITOU Jean-Philippe, PLUT Jean-Claude, POTTIER Louis, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, LELONG Françoise, MENU Catherine, MERCIER Nadine, NELET Annie, RENARD Candy, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora membres titulaires, M. DUPIN Christian, Mme BRUNEAU Annick, membres suppléants.

Date d'affichage

30 mars 2023

Étaient excusés :

Nombre de conseillers

En exercice : 42

Présents : 30

Votants : 37

M. CHERON Michel
DARROY Claude remplacé par son suppléant DUPIN Christian
M. FOUCAULT Yves
M. GAUTHIER Renaud donne pouvoir à CHABILLANT Jean-Luc
M. JAMOIS Xavier
M. LABURTHE-TOLRA Benjamin donne pouvoir à VADÉ Prosper
M. MARIAS Jean-Pierre donne pouvoir à LACOCHE Jacques
M. MORIN Sébastien
M. NICOLAÏ Christophe donne pouvoir à LEBERT Philippe
M. PARIS Hubert
Mme BONNEFOY Béatrice donne pouvoir à GUIBERT Aris
Mme GERMAIN Martine donne pouvoir à FLAMENT Dominique
Mme JUMERT Annie remplacée par sa suppléante BRUNEAU Annick
Mme PRIEUR Sergine donne pouvoir à PLUT Jean-Claude

Mme RENARD Candy est nommée secrétaire de séance.

OBJET :

ORDURES MENAGERES

MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AU PRELEVEMENT

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu le règlement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,

Pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, les usagers peuvent opter pour le prélèvement mensuel en dix fois. Le règlement actuel prévoit que, si un prélèvement mensuel n'a pas pu être effectué, la somme non honorée est répartie sur les mensualités restantes, majorée de frais de rejet. Monsieur le Président rappelle l'article concerné :

« Si un prélèvement mensuel ne peut être effectué sur le compte du redevable, la somme sera répartie sur les mensualités restantes. Après deux rejets de prélèvement consécutifs, le SYVALORM mettra fin au prélèvement de ce redevable et lui adressera une facture de solde majorée de frais de rejet. Dans ce cas, le prélèvement ne sera pas automatiquement reconduit pour l'année suivante, il appartiendra alors à l'usager de renouveler sa demande s'il le désire. »

Cette répartition des échéances est devenue chronophage pour les services de la Trésorerie et du Syvalorm. Monsieur le Président propose donc de modifier cette clause en spécifiant que tout prélèvement non honoré devra être recouvré par l'usager par un autre mode de paiement, sans modification de l'échéancier initial. Cette disposition s'appliquerait à partir de 2024.

Aussi, Monsieur le Président propose de ne plus appliquer des frais en cas de rejets de prélèvement (10€ actuellement).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De modifier l'article 3 « Modalités de paiement » relatif aux prélèvements mensuels, comme suit :

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

3.3 – Prélèvements

(...)

Si un prélèvement mensuel ne peut être effectué sur le compte du redevable, il s'agira alors d'un impayé pour lequel des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques. Le redevable devra honorer le paiement de cette échéance par un autre moyen de paiement. Après deux rejets de prélèvement consécutifs, le SYVALORM mettra fin au prélèvement de ce redevable et lui adressera une facture de solde. Dans ce cas, le prélèvement ne sera pas automatiquement reconduit pour l'année suivante, il appartiendra alors à l'usager de renouveler sa demande s'il le désire.

(...)

- De dire que cette modification s'appliquera à compter de 2024,
- De dire que les autres clauses de cet article demeurent inchangées,
- D'autoriser le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'article 3, tel que présenté ci-dessus,
- **DIT** que cette modification s'appliquera à compter de 2024,
- **DIT** que les autres clauses de cet article demeurent inchangées,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 12 avril 2023

Le Président,

Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint-Pierre
72120 SAINT-CALAIS